



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

DREAL Nord – Pas-de-  
Calais Picardie

Lille, le **09 MAI 2016**

Service Eau et Nature

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
Commune	Courcelles les Lens (62)
Objet	Régularisation du système d'assainissement de Courcelles-les-Lens

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 20a « stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la version d'octobre 2015 du dossier d'autorisation loi sur l'eau transmise le 17 mars 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

### 1. Présentation du projet

La station d'épuration de Courcelles-les-Lens, créée en 1960 et réhabilitée en 1987, collecte les eaux des communes d'Evin-Malmaison et Leforest d'une part et de Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault en partie d'autre part. Le réseau sur l'ensemble du système d'assainissement et plus particulièrement sur le secteur d'Evin – Leforest reprend de grosses quantités d'eaux claires parasites (ECP) qui remettent en cause son bon fonctionnement. Ainsi, le volume d'ECP contenus dans les réseaux créent des déversements importants sur le réseau aux niveaux des déversoirs d'orages et amène à la station des volumes d'eau usée supérieurs au débit nominal de celle-ci. La station n'étant pas en mesure de traiter l'ensemble de ces effluents, elle a été classée comme non-conforme au niveau européen.

Des travaux de déconnexion des ECP ont déjà eu lieu et ont permis de réduire de 10 % les volumes entrants. Le présent projet vise à régulariser administrativement le système d'assainissement et mettre en conformité l'installation et repose sur un programme ambitieux de travaux qui se décline en 3 phases :

- la déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement ayant déjà fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une déclaration d'intérêt général en mars 2016, qui doit permettre de résorber 50 % des ECP ;
- la déconnexion des eaux claires parasites, par des opérations échelonnées de 2015 à 2023 et devant permettre de supprimer la quasi-totalité du volume d'ECP ;
- la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration à l'horizon 2025, dont le dimensionnement sera établi suite aux travaux de restructuration des réseaux.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. Notion de programme**

Le projet ne fait pas partie d'un programme au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

### **2.2. Résumé non technique**

Le résumé non technique est une synthèse des travaux envisagés pour résoudre les problèmes de temps sec et de temps de pluie de l'unité d'assainissement de Courcelles-les-Lens. Les impacts sont abordés de manière très sommaire, et ne sont pas adaptés à l'ampleur de la régularisation et des travaux envisagés.

### **2.3. État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

#### **Biodiversité/faune/flore**

La biodiversité est abordée au regard de la partie des travaux concernant la déconnexion du Filet Morand du système d'assainissement qui intègre une renaturation du cours d'eau. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, d'un passage à enquête publique et d'une autorisation. Aussi, il n'apparaît pas utile à l'autorité environnementale de se positionner à nouveau sur les aspects strictement traités dans le dossier. L'avis de l'autorité environnementale correspondant est annexé au présent avis.

L'analyse des impacts aurait dû être réalisée sur l'ensemble du programme de travaux et sur la station d'épuration existante et non focalisés sur le Filet Morand. En l'absence de qualification des milieux naturels sur les secteurs de travaux, il n'est pas possible d'appréhender les incidences du projet.

#### **Gestion de l'eau**

Le réseau de collecte de l'unité d'assainissement étudiée est essentiellement de type unitaire (plus de 95 % de réseaux unitaires). Il comporte 17 déversoirs d'orage et 7 trop-pleins de postes de relèvement. Le milieu récepteur principal est le Canal de la Deûle, masse d'eau artificielle ayant un objectif de bon état chimique et des objectifs écologiques moins stricts à atteindre en 2027. La masse d'eau possède actuellement un état écologique médiocre et un état chimique mauvais. La station d'épuration est de type boues activées avec aération prolongée et déphosphatation par voie physico-chimique. Elle est actuellement dimensionnée pour une charge de 18 000 équivalent habitants et un débit de référence de 4 320 m<sup>3</sup>,

Le dossier montre la présence de nombreux désordres hydrauliques sur le système d'assainissement liés à l'intrusion d'eaux claires parasites (rabattement de nappe nécessaire suite aux affaissements miniers). Un volume de 13 000 m<sup>3</sup>/jour d'eaux claires parasites a été estimé. Des priorités d'action ont été établies pour résorber progressivement les désordres identifiés, l'estimation conduisant à un volume résiduel d'eaux claires parasites de 1660 m<sup>3</sup>/jour à échéance 2019 puis 220 m<sup>3</sup>/jour en 2023.

Afin de dresser un état actuel du système d'assainissement, il aurait été nécessaire de préciser les volumes et flux de pollution déversés par temps sec et temps de pluie sur chaque déversoir d'orage. Bien qu'il soit évident que les travaux engagés permettront de réduire les volumes déversés directement au milieu naturel et permettront d'améliorer in fine l'état du milieu récepteur, le dossier aurait dû estimer les déversements (flux et débits) après projet et qualifier l'impact en l'état actuel du système d'assainissement et les bénéfices sur le milieu récepteur. Sur la base de ces estimations, le pétitionnaire aurait pu vérifier la conformité du réseau à l'état futur avec la réglementation actuelle.

L'intégration du projet de création d'une nouvelle station d'épuration dans le présent dossier présente un intérêt limité. En effet, le pétitionnaire attend les résultats des diagnostics permanents du système d'assainissement après travaux sur les réseaux pour dimensionner la nouvelle station. La station est prévue pour 2025. Sachant que de les principaux travaux seront finalisés en 2019, l'autorité environnementale s'interroge sur l'opportunité d'avancer la programmation de la station. Dans l'attente, le dossier aurait pu vérifier, sur la base des débits entrants après travaux, que la station sera suffisamment dimensionnée. Une évaluation de la pollution à traiter en prenant en considération les évolutions prévisionnelles de population aurait également été utile.

#### **2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Comme précisé précédemment, le projet a pour objectif d'améliorer la gestion du réseau d'assainissement sur l'unité d'assainissement de Courcelles-les-Lens. En travaillant sur la résorption d'intrusion d'eaux claires parasites, les déversements directs d'eaux usées au milieu naturel seront fortement réduits ce qui va améliorer la qualité du milieu récepteur d'une part, et améliorer la performance du système de traitement d'autre part.

Le projet est toutefois insuffisamment détaillé et avancé en terme de choix technique pour évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement.

### **3. Conclusion**

Le projet consiste à régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Courcelles-les-Lens, déclaré non conforme au niveau européen au regard des volumes déversés directement au milieu naturel par temps sec et temps de pluie au niveau de la station de traitement. Des travaux sont projetés sur le réseau d'assainissement pour limiter l'intrusion d'eaux claires parasites et permettre la remise en conformité de la station et du réseau d'assainissement. En dernier lieu des travaux de reconstruction de la station d'épuration sont prévus, sans toutefois pouvoir dimensionner la future installation (attente des éléments de diagnostic suite aux principaux travaux sur le réseau).

Les incidences de ce programme sont nécessairement bénéfiques pour le milieu récepteur qu'est le Canal de la Deûle. Cependant, les incertitudes sur de nombreux éléments du projet ne permettent pas d'évaluer l'intégralité des impacts ni la pertinence de l'ensemble des choix retenus. L'autorité environnementale regrette que les éléments de diagnostic et de modélisation n'aient pas été présentés pour préciser l'état actuel et futur du système d'assainissement.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord-  
Pas-de-Calais Picardie  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



